

Projet de loi

concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Avis du Conseil d'État

(24 novembre 2015)

Par dépêche du 29 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit, complété par 7 annexes, étaient joints un exposé des motifs très sommaire, un commentaire des articles, un tableau de correspondance entre les articles de la directive à transposer et ceux de la loi en projet, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Selon la lettre de saisine du 29 juillet 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le régime juridique régissant à l'heure actuelle la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques a été mis en place par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité qui avait transposé la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Or, en vertu de l'article 50 de la directive 2014/53/UE, la directive 1999/5/CE est abrogée avec effet au 13 juin 2016. Aux termes de l'article 49, le délai de transposition de la directive 2014/53/UE est fixé au 12 juin 2016.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen détermine le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2014/53/UE à transposer.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 2

Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2014/53/UE.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 3

L'article sous examen reprend le contenu de l'article 3 de la directive 2014/53/UE.

Aux points a) et b) du paragraphe 1^{er}, les auteurs renvoient à des lois qui n'ont pas encore été adoptées par la Chambre des députés, mais qui sont en cours de procédure (doc. parl. n^{os} 6768 et 6793). Le projet de loi sous examen ne pourra entrer en vigueur que sous réserve que les lois précitées soient entrées en vigueur avant.

Articles 4 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article sous examen renvoie au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Or, la hiérarchie des normes interdit qu'une loi renvoie à un règlement grand-ducal, norme juridique de niveau inférieur. Le Conseil d'État ne saurait dès lors pas accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'article sous examen dans sa forme proposée par les auteurs, sauf à préciser que ce règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 a été adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 12, le Conseil d'État a observé dans son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n^o 6793²) qu'il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s'en tenir aux trois

langues.¹

Article 11

Sans observation.

Article 12

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 9, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 10.

Articles 13 à 17

Sans observation.

Article 18

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 10.

Articles 19 et 20

Sans observation.

Article 21

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 10.

Articles 22 et 23

Le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'OLAS, l'autorité de notification désignée. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'article 22, alinéa 2, de la loi en projet.

Concernant le dernier tiret de l'alinéa 2 de cet article, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2014/53/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce tiret n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.

¹ Voir également : avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²) ; avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²) ; avis complémentaire du Conseil d'État du 10 novembre 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755³).

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 2 de l'article 33 de la directive 2014/53/UE n'est pas transposé, bien qu'il comporte une obligation pour les autorités notifiantes. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 22, alinéa 2, par un ultime tiret (point 7 selon le Conseil d'État) assurant la transposition du paragraphe 2 de l'article 33 de la directive.

Article 24

L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 26 de la directive 2014/53/UE.

Quant au point c) du paragraphe 6, le Conseil d'État préférerait que les termes « législation nationale » soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Or, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2014/53/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.

Articles 25 et 26

Sans observation.

Article 27

Le paragraphe 1^{er} aurait avantage à préciser qu'« En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».

Articles 28 à 40

Sans observation.

Annexes

Étant donné que le contenu des annexes de la loi en projet s'avère une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/53/UE, le Conseil d'État se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet, sauf à renvoyer aux observations d'ordre légistique ci-après.

Cependant, concernant l'annexe I, le Conseil d'État note que les auteurs de la loi en projet renvoient au règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Comme les auteurs précisent que ce règlement grand-ducal a été adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, le Conseil d'État ne s'oppose pas au texte projeté.

Observations d'ordre légistique

Article 7

Dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er} « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ».

Article 22

À l'alinéa 1^{er}, les auteurs renvoient à la « loi précitée du 4 juillet 2014 ». Or, comme cette loi n'a pas encore été citée dans les articles précédents l'article sous examen, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

Concernant l'énumération à l'alinéa 2, le Conseil d'État observe que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Article 29

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « [il] a été informé ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker